

Bulletin d'information, n° 53, mars 2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Demande de rectification d'une fiche de renseignements adressée à la commandante de la police

(Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève du 18 décembre 2018, ATA/1356/2018)

In casu, une fiche de renseignements avait été établie par la Commandante de la police, basée sur la main courante faisant suite à un différend intervenu lors d'un embarquement à l'aéroport de Genève. La personne concernée par la fiche de renseignements avait sollicité une rectification de ladite fiche, notamment en demandant que sa version des faits y soit détaillée.

La Commandante de la police avait refusé d'apporter les rectifications requises, car elles portaient sur la teneur d'une main courante qui, par ailleurs, serait un document à usage purement interne.

En premier lieu, la Cour de justice a souligné qu'une main courante, bien que n'ayant pas de valeur probante, doit être considérée comme faisant partie du dossier de police et est, à ce titre, soumise aux dispositions de la LIPAD.

Après avoir rappelé la teneur de l'art. 47 al. 2 LIPAD, la Cour a considéré que les éléments que la personne concernée demandait à compléter ne concernaient pas ses informations personnelles, mais sa propre appréciation des faits. Or, la fiche de renseignements "constitue un outil de travail interne et qu'elle n'a pas de portée externe. Elle a pour objet la description des faits tels qu'ils ont été perçus par les policiers lorsque ces derniers sont arrivés sur les lieux du conflit. La fiche litigieuse est d'ailleurs formulée au conditionnel s'agissant des propos rapportés par l'agent chargé de l'embarquement. Les versions de l'une et de l'autre partie ne sont ainsi pas référencées dans une telle fiche. Par ailleurs, une modification postérieure de cette dernière reviendrait à y insérer des faits non constatés par les policiers, ce qui contreviendrait au but même d'une telle fiche".

Dès lors, la Cour a considéré que c'est à juste titre que la rectification sollicitée avait été refusée.

<http://ge.ch/justice/donnees/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/1356/2018&HL=lipad>

~~~~~

## Nos activités

~~~~~

"Services collaboratifs gratuits en ligne et protection des données" – Une nouvelle fiche informative est disponible sur le site Internet du PPDT

Le Préposé cantonal a constaté que des institutions publiques utilisent des services gratuits en ligne ou proposent à des usagers de les utiliser; or, dans ce cadre, il n'est pas toujours facile de savoir si des données personnelles sont communiquées, lesquelles et, le cas échéant, quels sont les risques, les enjeux et les obligations incombant aux institutions publiques. Cette nouvelle fiche informative a pour but de présenter les règles applicables en la matière, ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de tels services. Elle intervient en complément de celle concernant le cloud computing.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/welcome.asp>

Avis du 8 janvier 2019 du Préposé cantonal concernant la vidéosurveillance du domaine public par des privés à Genève

Le Préposé cantonal étant régulièrement sollicité par des particuliers souhaitant installer un système de vidéosurveillance qui filmerait, de manière incidente, de petites portions du domaine public, il a décidé de rédiger un avis présentant les règles applicables en la matière. Il a rappelé que notre canton ne connaît pas de dispositions spécifiques concernant la vidéosurveillance du domaine public par des particuliers. Dès lors, les recommandations du Préposé fédéral en la matière sont applicables, à savoir l'interdiction pour un particulier de filmer le domaine public, sauf lorsque les portions d'espace public sont petites et que la surveillance du terrain privé ne peut se faire par d'autres moyens (praticabilité). A cet égard, il importe que l'exception de praticabilité soit interprétée de manière restrictive, faute de quoi cela porterait atteinte aux libertés fondamentales des citoyens. Le Préposé a déploré qu'il n'existe à Genève aucun recensement des caméras de vidéosurveillance installées par des particuliers qui filmeraient le domaine public, ni l'exigence de la délivrance d'une autorisation pour leur installation (à tout le moins lorsque les images sont conservées) ou encore aucune disposition pénale en cas d'installation illicite. L'ensemble de ces mesures n'est peut-être pas nécessaire, d'autant plus si le message communiqué aux particuliers est le principe de l'interdiction de filmer l'espace public. Toutefois, une meilleure vision des installations de vidéosurveillance installées par des particuliers sur le domaine public ainsi qu'un renforcement des moyens d'action des autorités en la matière serait souhaitable. La pertinence d'une modification de la LIPAD sur ces points devra être examinée.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-8-janvier-2019-vidéosurveillance.pdf>

Préavis du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles

- **Préavis du 14 janvier 2019 au Département de la sécurité (DS) à la demande, émanant de deux copropriétaires d'un immeuble, visant à obtenir l'identité des personnes domiciliées dans ce dernier**

Par courrier électronique du 20 décembre 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un avocat, pour le compte de deux copropriétaires souhaitant obtenir le lieu de domicile des personnes actuellement ou précédemment domiciliées à une adresse donnée. Le Préposé cantonal a émis un préavis défavorable à la communication des renseignements souhaités, au vu de l'intérêt privé prépondérant des ex-résidents et du caractère non actuel de la requête, étant donné le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la requête. L'information selon laquelle l'immeuble n'héberge actuellement aucun résident pouvait toutefois être communiquée.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-14-janvier-2019.pdf>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes** – Avis du 4 décembre 2018 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) :

Le 19 novembre 2018, le service juridique de l'OCPM a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR; RSGe F 2 25). La disposition du projet de loi concernant la protection des données a trait aux enquêtes domiciliaires (art. 7^{bis}). L'al. 1 de cette norme prévoit que l'Office peut procéder à une enquête domiciliaire afin de s'assurer de la présence d'une personne sur le territoire cantonal à une adresse donnée ou de son départ effectif. A ce propos, le Préposé cantonal ne peut qu'appeler à la retenue s'agissant des intrusions dans la vie privée. Il craint en outre que le principe même des enquêtes domiciliaires n'ouvre la porte à d'autres mesures portant atteinte au droit fondamental du (de la) citoyen(ne) au respect de sa sphère privée. L'art. 7^{bis} al. 4 du projet prévoit que l'OCPM puisse requérir des renseignements auprès des services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, ainsi qu'auprès des établissements de droit public autonomes et des personnes physiques ou morales de droit privé. Le Préposé cantonal émet des réserves quant à cette disposition. En effet, elle permet à l'OCPM de requérir des renseignements de manière très large, non seulement auprès d'entités publiques, mais aussi auprès de personnes privées sans restriction aucune et sans condition. Il considère en particulier que les personnes physiques ou morales de droit privé à qui des renseignements peuvent être demandés devraient être désignées plus précisément, faute de quoi, cela revient à octroyer un pouvoir d'enquête illimité à l'Office, au détriment de la sphère privée des citoyens. En conséquence, le Préposé cantonal émet un avis défavorable au présent projet.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-4-decembre-2018.pdf>

- **Projet de modification de la loi sur le revenu déterminant unifié** – Avis du 8 janvier 2019 à Direction générale de l'action sociale (DGAS):

Par courriel du 18 décembre 2018, la DGAS a demandé au Préposé cantonal de se prononcer sur un projet de modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU; J 4 06). Les modifications proposées portent principalement sur l'entraide administrative spontanée entre les services participant au RDU. Ce projet fait suite à un arrêté du Conseil d'Etat, puis à l'introduction d'une disposition réglementaire concernant l'entraide administrative sur ce sujet. Avec la volonté d'un échange spontané d'informations, la DGAS a proposé le projet de loi dont il est question, suite à un avis de droit de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie, préconisant une base légale formelle. Les Préposés saluent l'adoption d'une base légale formelle en la matière, ainsi que les dispositions prévues assurant le respect des principes de protection des données, en particulier celui de la transparence.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-8-janvier-2019.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Quelle base légale permet d'accéder à un procès-verbal de l'Office des poursuites ?

L'art. 3 al. 5 LIPAD réserve l'application du droit fédéral. Or, à teneur de l'art. 8a al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LPD ; RS 281.1), « Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable ». Cette disposition doit donc s'appliquer dans ce cas particulier, et non les art. 24 ss LIPAD. A noter qu'à la différence de la LIPAD, le requérant doit alors démontrer un intérêt vraisemblable à la consultation. A cet égard, l'art. 8a al. 2 LP précise que « Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat ». L'al. 3 ajoute que les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers certains documents. L'al. 4 précise que le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure.

Peut-on demander la suppression de données médicales datant de 2006 se trouvant dans un dossier médical tenu par les HUG ?

La LIPAD offre des droits à la personne concernée, s'agissant de ses données personnelles (art. 44 ss). L'art. 47 al. 2 litt. a lui permet notamment, sauf disposition légale contraire, d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires. Toutefois, en matière de traitement des données relatives à la santé du patient, ce sont les art. 52 ss de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; RS/GE K 1 03) qui s'appliquent de manière spécifique. A teneur de l'art. 57, les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un

intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix ans dès la dernière consultation (al. 1). Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après vingt ans au plus tard, sauf si la LArch impose un délai de conservation plus long (al. 2). Le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche (al. 3). Les institutions médicales publiques conservent les dossiers médicaux de leurs patients en leur sein ou peuvent les archiver auprès des Archives d'Etat de Genève (al. 4). En fin de compte, il convient d'adresser ses prétentions en premier lieu à la responsable LIPAD des HUG.

La communication de données personnelles d'une institution publique genevoise à une autre: que faut-il déclarer au catalogue des fichiers ?

Il faut distinguer deux cas de figure.

S'il s'agit d'un droit d'accès (permanent) à une base de données, il appartient à l'institution publique qui octroie l'accès de le déclarer au catalogue des fichiers (voir art. 18 al. 3 RIPAD); l'autre institution publique n'a rien à déclarer au catalogue des fichiers.

S'il s'agit d'une demande (unique ou sporadique) de communication de données personnelles d'une institution publique à une autre, mais sans qu'un droit d'accès ne soit octroyé, il faut distinguer deux situations:

- la communication porte sur des données personnelles qui seront conservées moins d'un an et qui ne sont ni des données sensibles, ni des profils de la personnalité: aucun fichier n'est à déclarer. Voir les art. 39 al. 1-2 et 43 al. 2 LIPAD, ainsi que l'art. 18 al. 1 RIPAD.
- la communication porte sur des données personnelles qui sont conservées plus d'un an par l'institution publique qui les reçoit; cette institution crée ainsi un nouveau fichier qui doit être déclaré.

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

Arrêt de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (CDAP) du 19 juin 2018 (GE.2018.0108; JdT 2018 III p. 164) – Consultation d'un jugement dans un dossier archivé; principe de publicité

A. s'est adressé au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour obtenir une copie du jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle suite au meurtre de B. en 1983, précisant qu'il était un membre de la famille de la victime et que le condamné était un ressortissant dont il a donné le prénom. Dans leur arrêt, les juges sont d'avis que la consultation d'un jugement dans un dossier archivé ne relève pas de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RS/VD 170.21). Selon eux, elle ne relève pas non plus de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch; RS/VD 432.11), le délai de protection de 50 ans dès la date de la décision mettant un terme à la procédure n'étant pas encore échu. Dès lors, la consultation est soumise aux différentes lois de procédure et au règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; RS/VD 170.21.2), ainsi qu'aux principes généraux prévoyant la publicité des procédures judiciaires.

Arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018, 6B_181/2018 – Vidéosurveillance, par la police, d'employés sur le lieu de travail, dans le but d'élucider une infraction (publication aux ATF prévue)

En 2015, la direction d'une entreprise soleuroise avait déposé une plainte pénale suite à plusieurs vols. En accord avec elle, la police avait alors installé un dispositif de vidéosurveillance dans l'entreprise. Des enregistrements de l'espace bureau/cuisine, où se trouvait le coffre-fort, avaient été effectués pendant environ cinq semaines à l'insu des employés. Trois ans plus tard, ils avaient permis de confondre une employée de la société, condamnée pour vols répétés d'importance mineure à une amende de 500 francs par le Tribunal cantonal du canton de Soleure. Cette dernière a vu son recours admis par notre Haute Cour, laquelle a constaté que la vidéosurveillance mise en place dans le présent cas par une autorité publique constitue une mesure de contrainte impliquant l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance qui doit être ordonnée par le ministère public et autorisée par le tribunal des mesures de contrainte (art. 196, 280 et

281 al. 4 en lien avec 272 al. 1 CPP). Peu importe l'accord donné par la direction de l'entreprise de procéder à la surveillance. Puisque la mesure n'avait pas été ordonnée par le ministère public, pas plus qu'elle n'a été autorisée par le tribunal des mesures de contrainte, les informations recueillies par ce moyen ne pouvaient être exploitées. Cela étant, il appartient au Tribunal cantonal d'examiner si les autres moyens de preuve, tels que la saisie du temps de travail ou les témoignages sont à même de fonder une condamnation de l'employée indécate.

Plan intercantonal, fédéral et international

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants – Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités

Le 7 novembre 2018, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LAVS (délai au 22 février 2019), dont l'objectif consiste à habilitier les autorités de la Confédération, des cantons et des communes à utiliser systématiquement le NAVS dans l'exécution de leurs tâches légales. Selon le DFI, depuis l'introduction de cette réglementation en 2008, l'utilisation systématique du NAVS en dehors de l'AVS s'est largement répandue. De plus en plus d'autorités de la Confédération, des cantons et des communes souhaitent l'utiliser dans l'administration comme identificateur de personne. Le Conseil fédéral est favorable à un tel usage pour accélérer les travaux administratifs, les rendre plus efficaces et en réduire les coûts. L'objectif du projet est de créer les conditions permettant aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes d'utiliser systématiquement le NAVS en vertu d'une autorisation générale, sans avoir besoin à cette fin d'une disposition spécifique dans une loi spéciale pour chaque nouvel usage. Les institutions qui, sans avoir le caractère d'une autorité, sont chargées d'accomplir une tâche administrative, auront toujours besoin d'une autorisation légale spéciale pour pouvoir utiliser le NAVS.

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne propose de limiter à l'échelle de l'Union européenne le droit au déréférencement exigé par des particuliers d'informations les concernant indexées par des moteurs de recherche sur Internet

Le 10 janvier 2019, l'avocat général a enjoint la Cour "de constater que l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée". En revanche, selon lui, "l'exploitant d'un moteur de recherche doit, une fois qu'un droit au déréférencement au sein de l'Union est constaté, prendre toute mesure à sa disposition afin d'assurer un déréférencement efficace et complet, au niveau du territoire de l'Union européenne, y compris par la technique dite du 'géo-blocage', depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des Etats membres, et ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche". Les avis de l'avocat général, qui sont le plus souvent suivis par la Cour, font suite à des questions du Conseil d'Etat français après une demande de Google d'annulation d'une sanction prononcée à son encontre par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Le 21 mai 2015, la Cnil avait mis en demeure Google, quand elle faisait droit à une demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages Internet, d'appliquer cette suppression sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche, ce que Google avait refusé de faire. La Cnil avait alors prononcé le 10 mars 2016 une sanction de 100.000 euros.

Financement des partis politiques – Interdiction d'accepter les dons provenant de l'étranger proposée par la Commission du Conseil des Etats

L'initiative «Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique» lancée par la gauche, le PBD, le PEV, le Parti pirate et l'organisation Transparency International Suisse entend contraindre les partis à communiquer chaque année leur bilan et leur compte de résultat, ainsi que l'origine de tous les dons d'une valeur supérieure à 10'000 francs. Le 22 janvier 2019, la Commission du Conseil des Etats a décidé d'intégrer également dans son projet législatif une interdiction d'accepter les dons provenant de l'étranger. Si

son homologue du Conseil national accepte le projet, la commission de la Chambre des cantons pourra commencer l'élaboration des bases légales.

La nouvelle loi fédérale sur la protection des données Schengen est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019

Pour rappel, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) avait choisi, dans un premier temps, d'examiner la mise en œuvre du droit européen (Directive (UE) 2016/680), avant de s'atteler ensuite à l'examen de la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données. Suite à cette décision, le Parlement a adopté, le 28 septembre 2018, la loi fédérale mettant en œuvre la Directive (UE) 2016/680. Cet acte contient, d'une part, la loi fédérale sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPDS; RS 235.3), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il modifie d'autre part les lois applicables aux domaines de coopération Schengen en matière pénale, en particulier le code pénal du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale du 22 juin (LCPI; RS 351.6), la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats du 7 octobre 1994 (LOC; RS 360) la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération du 13 juin 2008 (LSIP; RS 361) et la loi fédérale sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen du 12 juin 2009 (LEIS; RS 362.2). A teneur de son art. 1 al. 1, la LPDS règle le traitement de données personnelles effectué par les organes fédéraux à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuites d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces : a. dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen; b. dans le cadre de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) et qui renvoient à la Directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données. Quant à la révision totale de la LPD, les travaux parlementaires suivent leur cours. Une fois que le Parlement aura adopté la révision totale de la LPD, il est prévu d'abroger la LPDS au motif que les dispositions de cette loi feront double emploi avec celles de la future LPD.

Conférences, formations et séminaires

- Vendredi 8 mars 2019 de 9h15 à 16h30 à l'hôtel Bellevue Palace de Berne – Banken und Datenschutz – Inscriptions : www.sbt.unibe.ch
- Mardi 19 mars 2019 de 9h30 à 12h au Centre de l'Espérance – Conférences de Mme Catherine Lenmann, Déléguée aux affaires internationales et à la francophonie auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ("Le PFPDT et les implications du RGPD en Suisse") et Me David Raedler, avocat et docteur en droit ("Les règles de protection des données applicables lors d'enquêtes internes à l'administration publique et d'autres procédures non contentieuses") – Inscriptions : ppdt@etat.ge.ch
- Mercredi 5 avril 2019 de 14h15 à 17h30 à l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg – Datenschutz und (Markt-) Forschung – Inscriptions : euoinstitut@unifr.ch
- Jeudi 11 avril 2019 de 14h15 à 17h30 à l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg – La protection des données dans la recherche scientifique, sociale et de marché – Inscriptions : euoinstitut@unifr.ch
- Vendredi 17 mai 2019 de 9h à 16h à l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg – Colloque 2019 de l'Institut de droit européen, Le Règlement général sur la protection des données, portée et premières expériences – Inscriptions : euoinstitut@unifr.ch

Publications

- BACHER Bettina, Art. 13 Abs. 2: Schutz der digitalen Persönlichkeit, *in* Révision imaginaire de la Constitution fédérale: mélanges en hommage au prof. Luzius Mader, Bâle 2018, p. 75–81.
- BAUR Georges, Datenschutz - Grundverordnung Schengen - relevant?: vielleicht nicht, aber ..., *in* Schengen und Dublin in der Praxis, Zurich 2018, p. 165-178.
- BULAK Begüm, La protection des données personnelles et la coopération policière en Europe, *in* Bahar Rashid/Kadner Graziano Thomas (éd.), Le droit comparé et le droit suisse, Genève/Zurich 2018, p. 129–153.
- ERBGUTH Jörn, Datenschutz auf öffentlichen Blockchains, *in* Datenschutz – LegalTech, Berne 2018, p. 211–218.
- GEISER Thomas/UTTINGER Ursula, Videoüberwachung der Polizei war rechtswidrig, Besprechung des Urteils des Bundesgerichts 6B_181/2018 vom 20. Dezember 2018, jusletter 25 février 2019.
- GMÜNDER Lorenz/REUT Christoph/ZUBER Stefan, Zur Verwertbarkeit von privaten Dashcam-Aufnahmen im Zivilprozess, Strassenverkehr 3/2018, p. 54-60.
- GRODECKI Stéphane, Droit à l'oubli et publications en ligne, Plaidoyer 6/2018, p. 13–15.
- GRODECKI Stéphane/PONCET Charles, Débats officiels secrets et liberté de l'information: le nouvel article 293 du code pénal serait-il l'œuf de Colomb?, forumpenale 6/2018, p. 523-528.
- JUNOD Valérie/ELGER Bernice, Données codées, non-codées ou anonymes: des choix compliqués dans la recherche médicale rétrospective, jusletter 10 décembre 2018.
- MAUSBACH Julian, Dynamische Einwilligung zur Forschung am Menschen, jusletter 28 janvier 2019.
- RAYMOND Michel, L'impact de l'arrêt Google Spain en Suisse, *in* Bahar Rashid/Kadner Graziano Thomas (éd.), Le droit comparé et le droit suisse, Genève/Zurich 2018, p. 3–20.
- SIEVERS Jacqueline/VASELLA David, Signification du RGPD pour la branche fiduciaire, TREX 2018, p. 336-341.

Important

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch